



**CHARTE AFRICAINE DES VALEURS ET DES PRINCIPES DE LA
DECENTRALISATION, DE LA GOUVERNANCE LOCALE ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL**

PRÉAMBULE

Nous, États membres de l'Union africaine (UA):

Guidés par les objectifs et principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier, aux articles 3 et 4 qui soulignent l'importance de la bonne gouvernance, de la participation populaire, de l'État de droit et des droits de l'homme;

Inspirés par la Déclaration de Yaoundé adoptée par les ministres africains responsables de la décentralisation et du développement local le 29 octobre 2005;

Rappelant la Décision EX.CL./Dec.677 (XX) du Conseil exécutif de l'UA adoptée le 28 janvier 2012 à Addis-Abeba (Éthiopie), telle qu'approuvée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, relative à l'élaboration d'une Charte africaine des valeurs, des principes et des normes de la décentralisation et de la gouvernance locale;

Inspirés par la vision de l'Union africaine qui est de bâtir une Afrique intégrée, prospère et vivant en paix, dirigée par ses citoyens et représentant une force dynamique sur la scène mondiale;

Rappelant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (2003), la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2007), la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration (2011);

Reconnaissant la contribution des organisations régionales, des États membres, des associations des autorités locales, des organisations de la société civile et des chefs traditionnels à la promotion, à la protection, au renforcement et à la consolidation de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local;

Résolus à promouvoir les valeurs et les principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local en Afrique comme préalable à l'amélioration des conditions de vie de l'ensemble des peuples du continent;

Convaincus que les gouvernements locaux ou les autorités locales sont les piliers de tout système de gouvernance démocratique;

Réaffirmant notre volonté collective d'approfondir la démocratie participative, l'autonomisation des citoyens et des communautés, de promouvoir l'obligation de rendre compte et la transparence dans les institutions publiques, de promouvoir



et de protéger la diversité culturelle, ainsi que l'égalité entre hommes et femmes, et l'équité entre générations aux niveaux local ou sous-national;

Résolus à assurer l'accès aux services de base pour l'ensemble des peuples du continent;

Conscients des diverses formes de décentralisation, notamment la dévolution, la déconcentration et la délégation dans les sphères politiques, administratives et financières;

Sommes convenus de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS, OBJECTIFS, PORTÉE ET VALEURS

Article premier

Définitions

Dans la présente Charte, sauf indication contraire, on entend par:

«UA» l'Union africaine;

«Conférence» la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine;

«Charte» la Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local;

«Commission» la Commission de l'Union africaine;

«Acte constitutif» l'Acte constitutif de l'Union africaine;

«Décentralisation» le transfert des pouvoirs, des responsabilités, des capacités et des ressources du niveau national à tous les niveaux sous-nationaux de gouvernement afin de renforcer la capacité des gouvernements sous-nationaux à promouvoir la participation des populations et la fourniture de services de qualité;

«Développement local» la mobilisation de l'ensemble des ressources humaines, économiques, socioculturelles, politiques et naturelles locales, pour l'amélioration et la transformation des conditions de vie, des communautés et des collectivités au niveau local ;

«Développement économique local» un élément du développement local qui met l'accent sur la mobilisation des ressources endogènes et des connaissances



et compétences locales de manière à attirer des investissements pour générer des activités économiques inclusives et la croissance, et favoriser la redistribution équitable des ressources;

«**Gouvernance locale**» les processus et institutions de gouvernance au niveau sous-national, y compris la gouvernance par et avec les gouvernements locaux ou les autorités locales, la société civile et les autres acteurs concernés au niveau local;

«**Responsable public local**» un représentant d'un gouvernement local ou d'une autorité locale, élu au niveau local ;

«**États membres**» les États membres de l'Union africaine;

«**Ministres**» les ministres ou autres autorités du gouvernement central responsables de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local;

«**Communautés économiques régionales**» les groupements régionaux d'intégration de l'Union africaine;

«**État partie**» tout État membre de l'Union africaine ayant ratifié ou adhéré à la présente Charte et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union africaine;

«**CTS**» les Comités techniques spécialisés de l'Union africaine;

«**Niveau sous-national**» tous les niveaux de gouvernement en dessous du niveau national.

Article 2 Des objectifs

La présente Charte a pour objectifs de:

- a) promouvoir, protéger et stimuler la décentralisation, la gouvernance locale et le développement local en Afrique;
- b) promouvoir et soutenir la gouvernance locale et la démocratie locale comme piliers de la décentralisation en Afrique;
- c) promouvoir la mobilisation des ressources et le développement économique local pour éradiquer la pauvreté en Afrique;



- d) promouvoir une compréhension commune et une vision partagée par les États membres des questions de décentralisation, de gouvernance locale et de développement local;
- e) promouvoir les valeurs et les principes fondamentaux de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local;
- f) guider l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques de décentralisation, de gouvernance locale et de développement local aux niveaux continental, régional, national et sous-national;
- g) encourager la coordination, l'harmonisation et le partage effectifs de connaissances relatives à la décentralisation, à la gouvernance locale et au développement local dans les États membres, entre les Communautés économiques régionales;
- h) promouvoir l'association et la coopération des gouvernements locaux ou des autorités locales aux niveaux local, national, régional et continental;
- i) promouvoir la participation de la société civile, du secteur privé et de la population aux initiatives de décentralisation, de gouvernance locale et de développement local.

Article 3 De la Portée

La présente Charte couvre:

- a) la décentralisation;
- b) la gouvernance locale;
- c) le développement local.

Article 4 Des valeurs fondamentales

Les valeurs qui inspirent la présente Charte sont:

- a) la participation communautaire et l'inclusivité;
- b) la solidarité ;



- c) le respect des droits de l'homme et des peuples;
- d) la diversité et la tolérance;
- e) la justice, l'égalité et l'équité;
- f) l'intégrité;
- g) la responsabilité civique et la citoyenneté;
- h) la transparence et l'obligation de rendre compte;
- i) la réactivité.

CHAPITRE II DES PRINCIPES

La décentralisation, la gouvernance locale et le développement local en Afrique sont le fondement des principes suivants:

Article 5 De la gouvernance locale

1. Les États parties adoptent des lois et règlements nationaux reconnaissant les différents niveaux de gouvernement ayant mandat d'exercer leurs compétences à travers des mécanismes réglementaires clairement définis.
2. Les gouvernements locaux ou les autorités locales ont, conformément à la législation nationale, le pouvoir de gérer, de manière responsable et transparente, leur administration et leurs finances à travers des assemblées délibératives et des organes exécutifs démocratiquement élus.
3. Les frontières géographiques qui limitent les régions du ressort des gouvernements locaux ou des autorités locales sont modifiées conformément aux dispositions de la loi.
4. Les gouvernements locaux ou les autorités locales sont consultés conformément à des règlements clairement définis, sur les instruments juridiques nationaux ou sous-nationaux, les politiques, programmes ou projets sectoriels qui affectent directement ou indirectement leurs capacités d'améliorer les vies des populations locales.



Article 6

De la subsidiarité

1. Le gouvernement central crée les conditions propices à la prise de décisions, à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en œuvre des programmes et des politiques aux niveaux inférieurs du gouvernement où les gouvernements locaux ou les autorités locales offrent une meilleure garantie de pertinence et d'efficacité.
2. Les gouvernements centraux créent les conditions propices pour la coopération et la coordination entre le niveau national et tous les niveaux sous-nationaux de gouvernement et habilitent les gouvernements locaux ou les autorités locales à exercer leurs fonctions et responsabilités.
3. Les gouvernements ou les autorités locales coopèrent avec les gouvernements centraux et d'autres acteurs locaux pour une efficience et une efficacité accrues dans l'action publique pour la fourniture de services publics.

Article 7

De la mobilisation des ressources et du développement économique local

1. Les gouvernements centraux adoptent des textes de loi, prennent des mesures et établissent des mécanismes pertinents pour donner aux gouvernements locaux l'autorité de mobiliser et libérer les ressources au niveau local pour le développement économique local.
2. Les gouvernements centraux adoptent des textes de loi et créent des mécanismes de contrôle et d'évaluation nécessaires pour s'assurer que les pourcentages des recettes collectées aux niveaux national et local sont effectivement transférés aux gouvernements locaux ou aux autorités locales pour le développement économique local.
3. Les gouvernements centraux travaillent en étroite collaboration avec les gouvernements locaux ou les autorités locales pour promouvoir les investissements ou les initiatives du secteur privé et de développement communautaire à travers des cadres législatifs, financiers et institutionnels.
4. Les gouvernements locaux ou les autorités locales, collectent, gèrent et administrent conformément à la loi, et de manière responsable et transparente les ressources locales en consultation avec le gouvernement central, la société civile et le secteur privé, à travers des mécanismes législatifs, institutionnels et participatifs clairement définis et réglementés.



5. Les gouvernements locaux ou les autorités locales encouragent la société civile, le secteur privé, les communautés et les entités nationales et sous-nationales à payer leurs impôts locaux et services aux utilisateurs et y veillent, à travers des mécanismes transparents et efficaces clairement établis.

Article 8
De la diversité et de la différenciation

Sans préjudice du respect de la présente Charte :

1. Les gouvernements locaux ou les autorités locales exercent leurs pouvoirs en tenant compte des réalités, valeurs et coutumes locales, ainsi que des principes, normes et standards nationaux.
2. Conformément à la loi, les programmes, projets ou initiatives locaux sont mis en œuvre en consultation avec les parties prenantes et exécutés en tenant compte de la diversité culturelle, religieuse et de genre des populations dans les zones urbaines et rurales.
3. Les gouvernements centraux et les gouvernements locaux ou les autorités locales peuvent mettre en place des mécanismes consultatifs, qui tiennent compte des conditions locales pour faire des propositions ou émettre des avis sur les directives ou décisions relatives au développement local. Toutefois, le rôle des autorités locales élues reste prépondérant.

Article 9
De la légalité

1. Les gouvernements locaux adoptent leurs règlements, élaborent et mettent en œuvre les programmes, projets et initiatives au niveau local dans le respect des lois et réglementations nationales.
2. Les États qui sont parties à des traités et instruments régionaux, continentaux et/ou internationaux aident les gouvernements locaux à respecter ces instruments et traités au niveau local et y veillent.

Article 10
De l'inclusion, de l'équité et de l'égalité

1. Les gouvernements locaux ou les autorités locales exercent leurs responsabilités et leurs missions de manière inclusive, équitable, et accordent un traitement égal à tous les résidents locaux pour s'assurer



que les citoyens et résidents locaux ont un accès équitable aux services de qualité.

2. Les gouvernements locaux ou les autorités locales s'assurent que les groupes traditionnellement marginalisés et les communautés pauvres des zones rurales et urbaines sont inclus, et que la priorité leur est accordée dans la fourniture des services.
3. Les gouvernements locaux ou les autorités locales prennent des initiatives en faveur des pauvres et accordent une attention particulière aux femmes et aux jeunes, ainsi qu'aux groupes vulnérables, y compris, sans s'y limiter, les personnes âgées, les handicapés, les ménages affectés par le VIH/SIDA, les ménages dirigés par des enfants, les enfants de la rue, les indigents, les analphabètes, les habitants des taudis, les familles rurales pauvres, les chômeurs et les personnes sous-employées, les réfugiés, les sans-abri, les minorités déplacées dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes ou projets et la fourniture des services.
4. Les gouvernements locaux ou les autorités locales ne font pas de discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'invalidité, le statut social, la religion, le lieu d'origine, l'origine ethnique ou raciale, l'association linguistique et l'idéologie politique dans l'exercice de leurs fonctions, la formulation des politiques, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes ou des projets.
5. Les gouvernements locaux ou les autorités locales exercent leurs fonctions et responsabilités en tenant compte du développement durable, qui inclut le développement des générations futures, le développement intergénérationnel et la durabilité de l'environnement.

Article 11

De la responsabilité partagée et de la complémentarité

Les États parties s'assurent que :

- a) Les gouvernements locaux ou les autorités locales œuvrent à la promotion et à l'amélioration des moyens de subsistance et de l'environnement des communautés locales.
- b) Les gouvernements locaux ou les autorités locales, dans l'esprit de bonnes relations entre les gouvernements locaux et le gouvernement central, associent tous les principaux acteurs nationaux, sous-nationaux, du secteur privé et de la société civile, à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et programmes de développement local, et veillent à leur cohérence avec les



politiques nationales, régionales ou continentales de développement.

- c) Les gouvernements locaux ou les autorités locales spécifient leurs plans et programmes de développement local dans les cadres de coopération opérationnels tels que les chartes d'engagements, qui sont adoptés par tous les acteurs concernés.
- d) Les gouvernements centraux et les gouvernements locaux ou les autorités locales sont tenus, par la loi, de mettre en place des mécanismes de collaboration et d'appui mutuel pour la mise en œuvre des priorités internationales, continentales, régionales, nationales, et locales de développement.
- e) Ils créent des mécanismes de coopération entre les agences nationales de développement, les institutions publiques, le secteur privé et la société civile d'une part, et les gouvernements locaux ou les autorités locales d'autre part, pour appuyer la mise en œuvre des priorités du développement local.
- f) Les gouvernements locaux ou les autorités locales sont responsables devant les communautés locales en ce qui concerne les décisions et les politiques de développement local, la mise en œuvre de ces décisions et politiques, et la gestion des ressources financières. À cet égard, les responsabilités des communautés locales et des citoyens locaux sont clairement définies pour faciliter la collaboration avec les gouvernements locaux ou les autorités locales.
- g) Les gouvernements locaux ou les autorités locales, conformément à la législation nationale et dans l'esprit de la bonne gouvernance coopérative, sont responsables devant les gouvernements centraux et les collectivités en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions et responsabilités, et la mise en œuvre des programmes, projets et politiques.

Article 12 De la participation

1. La législation nationale garantit les droits des citoyens et définit leurs responsabilités en ce qui concerne la participation à la vie publique au niveau local.
2. La démocratie est le fondement de la gouvernance locale et revêt une forme participative et représentative.



3. Les gouvernements locaux ou les autorités locales encouragent la participation de tous les segments de la société aux activités de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques, programmes et projets, à travers des plates-formes communautaires structurées et d'autres formes de participation, en vue d'assurer la fourniture de services de qualité.
4. Les gouvernements locaux ou les autorités locales encouragent le développement de nouveaux espaces d'expression publique, pacifique et démocratique.
5. Les gouvernements locaux ou les autorités locales prennent des mesures pour garantir la pleine participation des communautés, de la société civile et d'autres acteurs à la gouvernance locale et au développement local.
6. Les gouvernements centraux, en collaboration avec les gouvernements locaux ou les autorités locales, sollicitent et encouragent la pleine participation de la diaspora africaine à la promotion de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local à travers des politiques et des mécanismes clairement définis.
7. Une loi nationale est promulguée pour habiliter et encourager les gouvernements locaux ou les autorités locales à adopter des formes appropriées de participation populaire et d'engagement civique, ainsi que d'autres formes d'expression.

Article 13 De la représentation

1. L'élection des responsables publics locaux est inscrite dans le cadre juridique des États Parties, avec une définition claire des modalités et de la périodicité de ladite élection.
2. Les gouvernements centraux adoptent des lois électorales qui encouragent des élections régulières, démocratiques, libres, justes et transparentes au niveau des gouvernements locaux.
3. Les gouvernements centraux mettent en place des mesures novatrices et des mécanismes appropriés en vue d'assurer la pleine participation de tous les citoyens concernés, y compris des mesures spécifiques pour la représentation des femmes et des groupes marginalisés aux élections des gouvernements locaux, dans le cadre de la législation nationale.



4. Les responsables publics locaux représentent valablement les intérêts des communautés locales et consultent leurs populations de manière permanente et régulière à travers des mécanismes et des calendriers clairement définis.
5. Les gouvernements centraux adoptent des lois et mettent en place des mécanismes administratifs et financiers, utilisent les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour encourager les résidents locaux et les communautés locales à donner leurs avis à leurs représentants élus locaux, à faire entendre leurs doléances et à solliciter la réparation.

Article 14

De la transparence, de la responsabilité et du comportement éthique

1. Les mesures pour promouvoir la transparence et la responsabilité prises par les gouvernements locaux ou les autorités locales sont clairement énoncées dans la législation nationale. La législation nationale définit clairement les rôles et les responsabilités respectifs des gouvernements nationaux et sous-nationaux, des agences publiques, des fournisseurs de services, des responsables élus et administratifs, et des organisations de la société civile.
2. Les gouvernements centraux et les gouvernements locaux ou autorités locales prennent des dispositions pour la participation communautaire et mettent en place des mécanismes de responsabilisation dans les programmes de gouvernance locale et de développement local en publiant des rapports annuels sur la performance des gouvernements locaux, et en présentant des états financiers complets.
3. Les gouvernements centraux et les gouvernements locaux ou autorités locales mettent en place des mécanismes pour combattre la corruption sous toutes ses formes.
4. Les gouvernements centraux et les gouvernements locaux ou les autorités locales mettent en place des mécanismes novateurs de règlement des griefs pour encourager la dénonciation de toutes les formes et pratiques de corruption, y compris les pots-de-vin, le favoritisme et le népotisme, et en protéger les auteurs.
5. Les responsables publics locaux affichent un comportement éthique d'intégrité dans l'exercice de leurs fonctions.



6. Les gouvernements centraux adoptent des textes de loi et créent des mécanismes pour surveiller le respect des normes de comportement éthique par les gouvernements locaux ou les autorités locales.

Article 15 De l'intégration du genre, des jeunes et des handicapés

1. Les gouvernements locaux ou les autorités locales intègrent les questions concernant le genre, les jeunes et les personnes handicapées dans l'ensemble du processus de formulation des politiques, de planification du développement et de fourniture des services, ainsi que dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et projets de développement.
2. Les gouvernements locaux ou les autorités locales encouragent et soutiennent la participation équitable et effective des femmes, des jeunes et des personnes handicapées dans la vie publique, aux postes de responsabilité et de gestion dans toutes les affaires relatives au développement local et à la gouvernance locale.
3. Les gouvernements locaux ou les autorités locales encouragent la participation accrue des femmes, des jeunes et des personnes handicapées dans toutes les affaires relatives à la gouvernance locale et au développement local.

Article 16 De l'efficience

1. **Administration de la gouvernance locale**
 - a) Un texte de loi est adopté au niveau national pour habiliter les gouvernements locaux à déterminer et à gérer l'organisation de l'administration publique locale dans un cadre national de normes commun, en vue d'assurer une fourniture efficace et améliorée de services de qualité et abordables aux communautés locales.
 - b) Les gouvernements locaux ou les autorités locales identifient et mettent en œuvre des modalités novatrices de fourniture de services aux populations locales dans le cadre de la législation nationale.



2. Mobilisation et utilisation des ressources

- a) Les gouvernements locaux sont dotés des ressources humaines, financières et techniques requises pour l'accomplissement efficace et effectif de leurs missions.
- b) Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont mises à la disposition des gouvernements locaux qui les utilisent pour rendre la gouvernance locale et le développement local plus efficaces et efficients.

3. Renforcement des capacités

- a) Les gouvernements locaux ou les autorités locales et les associations des gouvernements locaux prennent des initiatives globales et continues pour le renforcement des capacités en vue d'améliorer la performance des représentants locaux et des autorités locales élus dans l'exercice de leurs fonctions et missions.
- b) Les gouvernements centraux mettent en place des institutions de service public, créent des programmes spéciaux et élaborent des programmes scolaires spéciaux pour la gouvernance locale et l'administration publique locale.
- c) Les gouvernements centraux encouragent ces initiatives pour le partage d'expériences et de meilleures pratiques aux niveaux bilatéral, régional et continental.
- d) Les communautés, la société civile et les citoyens bénéficient du renforcement des capacités afin de contribuer effectivement à l'administration publique locale et au développement local.
- e) Les États parties encouragent les processus d'évaluation volontaire par les pairs dans et entre les pays.

4. Ressources naturelles

- a) Les États parties adoptent un texte de loi et établissent des mécanismes incluant les gouvernements locaux, la société civile et les populations locales, pour garantir une protection appropriée et une utilisation durable des ressources naturelles au niveau local.
- b) Les États parties adoptent un texte de loi et établissent des mécanismes incluant les gouvernements locaux, la société civile et



les populations locales, pour permettre aux communautés locales de tirer profit des ressources exploitées dans leurs collectivités.

- c) Les gouvernements centraux sont responsables de la redistribution équitable des profits de l'exploitation des ressources naturelles dans des localités et communautés données à l'ensemble des gouvernements sous-nationaux et des communautés locales.

5. Financement de la gouvernance locale, gestion financière et développement local

- a) Les gouvernements centraux adoptent un texte de loi visant à confier aux gouvernements locaux l'entièvre responsabilité de la gestion des ressources financières au niveau local.
- b) Le gouvernement central s'assure, par un appui et une surveillance appropriés, que les ressources financières allouées sont gérées de manière efficace et efficiente sans porter atteinte au principe de l'autonomie financière locale.
- c) Une législation nationale est adoptée pour assurer la viabilité financière des gouvernements locaux.
- d) Les gouvernements centraux définissent les ressources locales ainsi que les transferts financiers conditionnels et inconditionnels.
- e) Les transferts financiers conditionnels et inconditionnels du gouvernement central aux gouvernements locaux ou aux autorités locales sont transparents et prévisibles.
- f) Les conditions d'accès des gouvernements locaux aux prêts, aux marchés financiers et à l'aide au développement sont définies par la loi.
- g) Les gouvernements locaux utilisent des systèmes de comptabilité, de vérification et de gestion pour une gestion transparente, effective et efficiente des ressources financières, dans le strict respect de la législation et des nomenclatures financières et comptables nationales.
- h) Les gouvernements locaux ou les autorités locales identifient et établissent des mécanismes et des procédures pour l'utilisation efficiente et optimale des ressources financières dans la fourniture des services de qualité, tel que défini par la loi.



Article 17
De la solidarité, de la coopération et du partenariat

1. Les États parties adoptent des textes de loi définissant les conditions dans lesquelles les gouvernements locaux ou les autorités locales peuvent constituer des partenariats ou coopérer avec les gouvernements locaux d'autres pays, pour atteindre les objectifs communs de développement local, national et régional, et d'intégration continentale.
2. Les gouvernements locaux ou les autorités locales peuvent conclure des partenariats appropriés avec des gouvernements locaux non africains en vue de promouvoir la coopération, en particulier la coopération Sud-Sud.
3. Un texte de loi est adopté pour reconnaître le droit des gouvernements locaux ou des autorités locales de former une association nationale pour coopérer et collaborer.
4. Cette association nationale est régie par le droit national et intégrée dans le mécanisme institutionnel de gestion de la décentralisation.
5. Les gouvernements locaux ou les associations des gouvernements locaux au niveau national sont libres d'adhérer aux associations régionales, continentales et mondiales des gouvernements locaux.
6. Les gouvernements centraux encouragent, soutiennent et assurent la pleine participation des associations des gouvernements locaux en tant que voix collective des gouvernements locaux aux décisions ou aux questions de développement national, régional et continental.
7. Les gouvernements centraux encouragent et appuient le fonctionnement autonome et effectif des associations des gouvernements locaux.
8. Les initiatives d'intégration régionale encouragent la coopération entre les gouvernements locaux ou les autorités locales des États membres. Le cadre de coopération transfrontalière est établi par les États membres et les Communautés économiques régionales.
9. Les gouvernements centraux soutiennent les gouvernements locaux pour leur pleine participation aux processus, mécanismes et programmes à l'échelle régionale et continentale.



CHAPITRE III

MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE

Article 18 **Des mécanismes de suivi**

L'application effective des dispositions de la présente Charte requiert la mise en œuvre des actions ci-dessous énumérées, aux différents niveaux suivants :

1. Mise en œuvre au niveau de chaque État partie

a) Niveau des gouvernements locaux ou des autorités locales

Les gouvernements locaux ou les autorités locales:

- i) sont également responsables et comptables devant leurs populations locales pour la mise en œuvre des objectifs de la présente Charte et de l'adhésion à ses valeurs et principes.
- ii) coopèrent avec le gouvernement central et autre niveau sous-national du gouvernement pour réaliser les priorités partagées de développement.
- iii) participent aux associations gouvernementales, nationales et locales et collaborent avec la société civile et le secteur privé pour réaliser les objectifs de la Charte.
- iv) manifestent leur volonté politique pour le plaidoyer et pour assurer la mise en œuvre des objectifs, valeurs et principes de la présente Charte avec le gouvernement central.
- v) s'engagent à créer les conditions favorables à la diffusion et à la mise en œuvre de la présente Charte;
- vi) s'engagent également à participer au suivi, à l'évaluation et à l'établissement de rapports sur la mise en œuvre de la présente Charte.



b) Niveau du gouvernement central:

Pour assurer et faciliter la mise en œuvre de la présente Charte, les États parties:

- i) adoptent des mesures législatives, exécutives et administratives appropriées pour aligner leurs lois et règlements nationaux sur les objectifs de la présente Charte et adhèrent à ses valeurs et principes;
- ii) intègrent les engagements, objectifs, valeurs et principes de la présente Charte dans leurs politiques et stratégies nationales;
- iii) prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer une large diffusion de la présente Charte;
- iv) déploient des efforts coordonnés en vue de placer la décentralisation et le développement local au centre de la gouvernance et du développement;
- v) manifestent leur volonté politique à travers, entre autres, l'allocation de ressources appropriées pour la réalisation des objectifs, valeurs et principes de la présente Charte, d'une manière concrète;
- vi) prennent les mesures nécessaires pour développer la coopération et partager les expériences dans les domaines de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local conformément aux objectifs, valeurs et principes de la présente Charte.

2. Mise en œuvre au niveau de la Commission

a) Niveau régional

Conformément à leurs instruments constitutifs, les Communautés économiques régionales:

- i) encouragent les États membres à ratifier la présente Charte, à y adhérer, à la mettre en œuvre et en assurer le suivi;
- ii) intègrent et prennent en compte les objectifs, principes et valeurs de la présente Charte dans l'élaboration et l'adoption de leurs instruments politiques et juridiques régionaux; et



- iii) appuient et facilitent l'établissement d'une plate-forme consultative régionale ou d'un forum approprié pour permettre aux gouvernements locaux de parler d'une seule voix et d'entreprendre des actions collectives.

b) Niveau continental

Afin d'assurer et de faciliter la mise en œuvre de la présente Charte, la Commission :

- i) élabore les directives relatives à la mise en œuvre de la présente Charte ;
- ii) facilite la mise en place de conditions propices à l'émergence de la bonne gouvernance locale, au développement local et à la fourniture des services publics de qualité au niveau local sur le continent, à travers l'harmonisation des politiques et des législations des États parties ;
- iii) soutient et facilite l'établissement d'une plate-forme consultative continentale ou d'un forum approprié pour permettre aux gouvernements locaux de parler d'une seule voix et d'entreprendre des actions collectives dans le cadre de l'Union africaine ;
- iv) assiste les États parties dans la mise en œuvre de la Charte et en coordonne l'évaluation ;
- v) mobilise les ressources nécessaires pour aider les États parties à renforcer leurs capacités de mise en œuvre de la Charte ; et
- vi) procède à une évaluation périodique de la Charte et fait des recommandations aux organes délibérants de l'Union africaine.

Article 19
De l'établissement des rapports

1. Les États parties soumettent à la Commission tous les trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Charte un rapport sur les mesures législatives ou autres prises pour assurer la mise en œuvre des principes et des engagements de la présente Charte.
2. La Commission prépare et soumet à la Conférence, par le biais du Conseil exécutif, un rapport de synthèse sur la mise en œuvre de la présente Charte, pour examen.



Article 20
**Du système de reconnaissance, d'attribution de prix, et de la
 commémoration**

1. Les États parties institutionnalisent un système transparent et impartial pour primer l'excellence, la créativité et l'innovation en ce qui concerne la décentralisation, la gouvernance locale et le développement local.
2. Les États parties mettent en place un système continental de reconnaissance et de prix pour primer et encourager l'excellence en ce qui concerne la décentralisation, la gouvernance locale et le développement local.
3. La Commission encourage les expériences novatrices et instaure un système de prix de l'innovation en ce qui concerne la décentralisation, la gouvernance locale et le développement local.
4. Les États parties commémorent la « Journée africaine de la décentralisation et du développement local » le 10 août de chaque année, pour promouvoir les valeurs et les principes de la présente Charte.

CHAPITRE IV
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21
Des clauses de sauvegarde

1. Les dispositions de la présente Charte ne sont pas interprétées d'une manière non conforme aux principes pertinents du droit international, y compris le droit coutumier international.
2. Aucune des dispositions de la présente Charte n'affecte les dispositions plus favorables, relatives à la décentralisation, la gouvernance et au développement local, contenues dans la législation nationale des États parties ou dans tout autre accord régional, continental ou international applicable dans les États parties.
3. Dans la mise en œuvre de la présente Charte, les spécificités et les besoins spéciaux des États insulaires sont pris en compte.



Article 22
Du règlement des litiges

1. Tout litige ou différend relatif à la présente Charte est réglé à l'amiable par des négociations directes entre les États parties concernés.
2. Si le litige ou différend n'est pas ainsi résolu, chaque État partie s'efforce de le résoudre par des moyens pacifiques, notamment des missions de bons offices, la médiation et la conciliation ou tout autre moyen pacifique convenu par les États parties. À cet égard, les États parties sont encouragés à utiliser les procédures et les mécanismes pour la résolution des litiges mis en place dans le cadre de l'Union.

Article 23
De la signature, de la ratification et de l'adhésion

La présente Charte est ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion des États membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Article 24
De l'entrée en vigueur

La présente Charte entre en vigueur trente (30) jours après réception par le Président de la Commission de l'Union africaine de quinze (15) instruments de ratification.

Article 25
Des amendements

1. Chaque État partie peut soumettre des propositions pour l'amendement ou la révision de la présente Charte.
2. Les propositions pour l'amendement ou la révision sont soumises au Président de la Commission de l'Union africaine, qui les transmet aux États parties dans les trente (30) jours suivant leur réception.
3. La Conférence de l'Union, sur recommandation du Conseil exécutif, examine ces propositions à sa prochaine session à condition que tous les États parties en aient reçu notification trois (3) mois avant le début de la session.
4. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence de l'Union, conformément à son Règlement intérieur.



5. Les amendements ou révisions entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus.

Article 26
Du dépôt

1. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.
2. Tout État partie peut se retirer de la présente Charte en donnant un préavis, par écrit, d'un an (1) au Président de la Commission de l'Union africaine.
3. Le Président de la Commission de l'Union africaine notifie aux États membres de toute signature de la présente Charte, du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion ainsi que de sa date d'entrée en vigueur.
4. Le Président de la Commission de l'Union africaine notifie également aux États parties des demandes d'amendements ou de retrait de la Charte ainsi que des réserves émises.
5. À l'entrée en vigueur de la présente Charte, le Président de la Commission l'enregistre auprès du Secrétaire général des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.
6. La présente Charte, rédigée en quatre (4) exemplaires originaux, en langues arabe, anglaise, française et portugaise, toutes les quatre (4) versions faisant également foi, est déposée auprès du Président de la Commission, qui transmet les copies certifiées conformes à chaque État membre de l'Union africaine dans sa langue officielle.

**ADOPTÉE PAR LA VINGT-TROISIÈME SESSION ORDINAIRE
DE LA CONFÉRENCE TENUE À MALABO
(GUINÉE ÉQUATORIALE)**

LE 27 JUIN 2014



